

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

/// E C R E T N° 76-105 du 16 Avril 1976

portant agrément de l'Entreprise DUPLEX-METAL
Clouterie au Régime "D" Spécial du Code des
Investissements -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements
et l'Ordonnance n° 72-5 du 14 Février 1972 qui l'a modifiée ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services Rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;
VU le Décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application
des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;
SUR proposition du Ministre chargé du Plan ;
APRES avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du
30 Janvier 1976.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

/// E C R E T E :

ARTICLE 1er : L'Entreprise DUPLEX-METAL Clouterie est agréée au Régime "D"
Spécial du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris
le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 2 : L'agrément se rapporte essentiellement à la production de clous.

.../...

ARTICLE 3 : L'Entreprise DUPLEX-METAL Clouterie est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement total projeté de 64.450.000 francs C.F.A. dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 4 : Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 sont applicables à l'Entreprise DUPLEX-METAL Clouterie.

ARTICLE 5 : L'Entreprise DUPLEX-METAL Clouterie est tenue de se conformer aux dispositions et obligations des articles 44, 45 et 46 de l'Ordonnance 72-1 du 8 Janvier 1972.

ARTICLE 6 : L'Entreprise DUPLEX-METAL Clouterie est tenue de se conformer aux demandes de vérification des services de Douane, des Impôts, de la Direction de l'Emploi, de la Direction de la Planification d'Etat et de la Direction de l'Industrie.

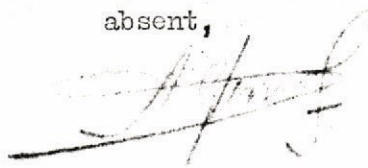
ARTICLE 7 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 16 Avril 1976

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

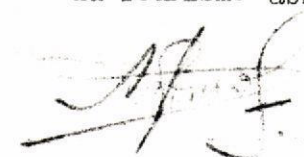
Lieutenant-Colonel Mathieu KERIKOU

P. Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de la Coordination des Aides Extérieures,
absent,



Capitaine Augustin HONVOH

P. Le Ministre du Commerce et
du Tourisme absent



Capitaine Augustin HONVOH

.../...

Le Ministre de l'Industrie



Lieutenant-Colonel Barthélémy CHOUENS

Le Ministre des Finances



Intendant Militaire de 3° Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS :

PR. 8 - SGG. 4 - MIA. 4 - MF. 5 - MCT. 4 - MPSCAE. 3 Autres Ministères 10
DI/MIA 4 - Dir. Impôts 1 - Dir. Douane 1 Trésor 4 - Ch. Commerce 4 - DUPLEX-
METAL 2. JORPB. 1 SPD. 2 CNR 4 DPE 4 DGAJL -INSAE 4 - IAA-DDCT-IF-ONEPI-Gde
Chanc. 5